

ASSOCIATION DU CONSEIL PARITAIRE DE LA CARROSSERIE DE GENEVE (ACPCG)

98, rue de Saint-Jean, Case postale 5278, 1211 Genève 11

Tél. 058 715 31 11, Fax 058 715 32 19

www.acpcg.ch



CARROSSERIE SUISSE 

Genève

DES ASSOCIATIONS
DE
LA
SUISSE

Salaires minima pour le canton de Genève en 2018

(sans modification depuis le 01.01.2017)

Avenant à la convention collective de travail pour les métiers de la carrosserie (CCT)

Cette feuille complémentaire fait partie intégrante de la CCT de force obligatoire pour toutes les entreprises du secteur de la carrosserie dans le canton de Genève.

➤ Les salaires conventionnels

Les salaires minima conventionnels pour le personnel d'exploitation sont les suivants dès le 1^{er} janvier 2018 :

	CHF.
Pour les travailleurs titulaires du CFC ou d'un CAP :	
• pendant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	4'500. -
• après une année de pratique dans la profession	4'680. -
• après 2 ans de pratique dans la profession	4'900. -
• après 5 ans de pratique dans la profession	5'100. -
Pour les travailleurs titulaires d'une AFP :	
• avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	4'150. -
• après 2 ans de pratique dans la profession	4'230. -
• après 5 ans de pratique dans la profession	4'690. -
Pour les travailleurs sans CFC ni CAP :	
• avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	4'050. -
• avec plus de 2 ans de pratique dans la profession	4'150. -
• avec plus de 5 ans de pratique dans la profession	4'450. -

Pour les salaires réels : l'augmentation est au bon vouloir de l'employeur.

➤ 13^{ème} salaire

Un 13^{ème} salaire complet (100%) est dû pro rata temporis à tous les employés soumis à la CCT ; il doit également être versé aux apprentis.

➤ Salaires des apprentis

Apprentis carrossier-peintre ou carrossier-tôlier CFC

Apprentis vernisseur en carrosserie (AFP)

1 ^{ère} année	600.-
2 ^{ème} année	800.-
3 ^{ème} année	1'000.-
4 ^{ème} année	1'300.-

1 ^{ère} année	: 600.-
2 ^{ème} année	: 800.-

➤ **Vacances des apprentis**

Les apprentis de 1^{ère} année ont droit à **6 semaines de vacances payées** quel que soit leur âge. Les apprentis de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année ont droit à **5 semaines de vacances payées** quel que soit leur âge.

➤ **Contribution aux frais d'exécution et de formation de la CCT**

Nous vous rappelons que depuis le 1er janvier 2007, chaque employé est tenu de s'acquitter d'une contribution aux frais d'exécution. **Elle s'élève à 30 Fr. par mois pour l'employé ainsi que pour l'employeur.** Ce montant de 30 Fr. se décompose en deux fractions : 20 Fr. comme contribution aux frais d'exécution et 10 Fr. comme contribution aux frais de formation.

Genève, décembre 2017

Pour l'Association du Conseil paritaire de la carrosserie de Genève (ACPCG)

Pour la délégation syndicale



Ibrahim Diallo

Pour la délégation patronale



Sylvain DUPRAZ